

## **GE\_GERICHTE DAS/123/2017 vom 3. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_123\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_123_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/123/2017 du 3 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/123/2017 del 3 maggio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Ont notamment qualité pour recourir les proches de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par l'épouse de la personne concernée par la mesure, soit un proche au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 2 CC, le recours est recevable.

#### **E. 1.2**

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

#### **E. 2.1**

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

#### **E. 2.2**

Il ne sera par conséquent pas donné suite à la demande d'audition de témoins formulée par le curateur de B\_\_\_\_\_, ce d'autant plus que la cause est en état d'être jugée.

#### **E. 3**

3.1.1 L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC).

La procédure aboutissant au prononcé d'une mesure de protection ou à la renonciation à un tel prononcé est confiée, à Genève, au Tribunal de protection et est régie par les articles 31 ss LaCC.

- 5/7 -

C/7684/2017-CS 3.1.2 Selon l'art. 449a CC, l'autorité de protection ordonne, si nécessaire, la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique. A cet égard, l'article 40 al. 1 LaCC précise que dans les procédures où une mesure restrictive de l'exercice des droits civils ou un placement à des fins d'assistance est instruit, le Tribunal de protection ordonne la représentation de la personne concernée par un avocat. Il y a nécessité lorsqu'il résulte des circonstances du cas d'espèce que la personne concernée n'est pas en mesure de défendre correctement ses intérêts dans la procédure et qu'elle est, au surplus,

hors d'état de requérir elle-même la désignation d'un représentant (LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI, La protection de l'adulte, 2013, no. 9 ad art. 449a CC ; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1119a, p. 499). La mesure est également nécessaire lorsque la personne concernée est capable de discernement mais qu'elle ne parvient pas à maîtriser le déroulement de la procédure, de sorte que l'aptitude à présenter des requêtes lui fait défaut (LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI, op. cit., no. 13 ad art. 449a CC).

### **E. 3.2**

A la lecture du recours formé par A\_\_\_\_\_, il n'est pas certain que celle-ci, bien qu'assistée d'un conseil, ait compris le sens de la décision qu'elle conteste. Contrairement à ce qu'elle semble croire, le Tribunal de protection ne s'est pas encore prononcé sur la nécessité d'instaurer une mesure de protection en faveur de son époux. La procédure est toujours pendante et aura précisément pour objet de déterminer si B\_\_\_\_\_ nécessite ou pas d'une mesure de protection et si oui de quel type. Ce n'est qu'en cas de réponse positive à cette question que le Tribunal de protection devra déterminer quelle sera la personne la plus apte à remplir la fonction de curateur. Pendant toute la durée de la procédure, B\_\_\_\_\_ pourra faire valoir ses moyens. En l'état, le Tribunal de protection s'est contenté de nommer un représentant à B\_\_\_\_\_, à savoir un avocat stagiaire, exclusivement chargé de l'assister et de le représenter dans la procédure pendante devant lui. Une telle décision est conforme aux intérêts de B\_\_\_\_\_, lequel ne possède pas les connaissances juridiques nécessaires pour défendre ses intérêts et faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure qui pourrait, le cas échéant, aboutir au prononcé d'une mesure restrictive de l'exercice de ses droits civils. La nature de la procédure justifie dès lors qu'un représentant soit désigné d'office, dès lors que B\_\_\_\_\_ n'en a désigné aucun et que les éléments qui ressortent de la procédure permettent de penser qu'il n'est pas en mesure de le faire personnellement. Il convient en effet de s'assurer que le recourant puisse valablement faire valoir ses droits et que le Tribunal de protection dispose de tous les éléments nécessaires avant de statuer.

- 6/7 -

C/7684/2017-CS Le choix du curateur de représentation dans la procédure ne prête pas le flanc à la critique, la procédure ne présentant pas un degré de complexité tel qu'elle ne puisse être confiée à un avocat stagiaire. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

### **E. 4**

La procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC). La recourante succombe, de sorte que les frais du recours, arrêtés à 300 fr. (art. 67A RTFMC), seront mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de même montant qu'elle a effectuée, qui reste acquise à l'Etat. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/7684/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 3 mai 2017 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/1842/2017 rendue le 20 avril 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7684/2017-2. Au fond : Le rejette. Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie

NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.